

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## MOLDAVIE.

*Des frontières, le 3 mars.* — Le général comte Diebitsch est arrivé à Jassy, et a aussitôt expédié à tous les commandans des corps russes de la rive gauche du Danube l'ordre de concentrer promptement leurs troupes pour pouvoir selon les circonstances commencer de suite les hostilités. On mande de Jassy, que cette fois on attaquera les turcs avec plus de vigueur, et l'on espère que dans cette campagne le Sultan se verra forcé à faire la paix. Il n'y a presque plus de troupes turques sur la rive gauche du Danube, et le fort de Giargewo, vis-à-vis de Rustchuk, le seul point qu'elles occupent dans les principautés, pourrait bien être incessamment attaqué. Un pont de bateaux doit être jeté en même temps près de ce fort, pour le passage des troupes qui cerneront Rustchuk. L'herbe fraîche, qui croît déjà en Bulgarie, fournit à la cavalerie du général Roth, des fourrages plus abondans qu'elle n'en a eu l'été dernier; en général le printemps et le commencement de l'été sont en Serbie la saison la plus favorable pour faire la guerre. On ne la laissera sûrement point passer sans en profiter, et l'on peut s'attendre à ce que dans quelques semaines il y ait déjà des événemens militaires importants. Il y a eu non loin de Pravadi une affaire entre les avant-postes russes et ceux des turcs, dans laquelle ces derniers ont été mis en fuite après avoir essuyé une perte considérable. On prétendait à Odessa que plusieurs bâtimens chargés de vivres pour la Porte avaient été enlevés par l'amiral Greigh.

## ANGLETERRE.

*Londres, le 20 mars.* — *Prix des fonds.* — Réd...; cons., 87 1/8; cons. à terme, 87 3/8; act. de la banque, ...; mexicains 22 3/4; colombiens, 18 1/4.

— Le prince Lieven a encore eu hier une conférence avec le comte d'Aberdeen, chez lequel s'est rendu ensuite le prince de Polignac. Les trois ministres ont travaillé long-temps ensemble.

— Un journal annonce la mort de sir Humphrey Davy, inventeur de la *Lampe de sûreté*.

— Un épouvantable assassinat vient d'être commis en Angleterre, aux environs de Portsmouth. Un vieillard, M. Langtrej, qui passait pour être fort avaré, et sa vieille gouvernante, ont été assassinés dans une maison isolée, où ils habitaient seuls. Comme on ne doutait pas que le motif de ce crime n'eût été de s'emparer du trésor de M. Langtrej, la police dirigea ses recherches en conséquence. Les soupçons se fixèrent sur la famille d'un nommé Stacey, dont les deux filles venaient de subir un emprisonnement de quelques mois, pour un léger vol. Stacey père, son fils, et la belle-mère de ce dernier, furent arrêtés: on acquit bientôt la preuve que Stacey fils était le meurtrier, son père au moins recelateur des objets volés, et la belle-mère complice de leurs méfaits.

— Stacey père a cherché un moyen de salut en se rendant accusateur de son propre fils, et il a désigné le lieu où, dans la nuit qui a suivi le double assassinat, on a été cacher les objets provenant près du hameau de Copner, et dans un endroit où les bohémiens ou égyptiens (*gypseys*) viennent tous les ans établir une espèce de bivouac. On trouve dans le roman de Tom-Jones une description curieuse des mœurs de ces vagabonds, qui sont encore à peu près les mêmes qu'au temps de Fielding.

— Les agens de police envoyés sur les lieux, voyant que la troupe de ces *gypseys* établie à vingt pas seulement de l'endroit où devait exister la cachette, cru-

rent d'abord que leurs recherches seraient infructueuses, et que les bohémiens, avertis par quelques indices, auraient fait la première découverte. Cette crainte ne s'est point réalisée. On a fouillé dans une carrière d'argile indiquée par les déclarations de Stacey père, et l'on a trouvé un mouchoir contenant 827 liv. sterl. (environ 16,000 f.) en anciennes monnaies d'or et d'argent, et une somme plus forte en effets de commerce d'une maison depuis long-temps dissoute, et en vieux billets de la Banque d'Angleterre, depuis long-temps hors de circulation. Il paraît que l'avare Langtrej n'avait pas osé changer ces anciens billets contre de nouveaux, de peur de faire connaître qu'il avait en sa possession une somme aussi considérable. Ces papiers, renfermés dans un portefeuille verrouillé, étaient déjà pénétrés d'humidité; un peu plus tard ils auraient été perdus pour la succession du défunt.

Selon toute apparence le crime a été commis par Stacey fils tout seul, qui s'est introduit un dimanche soir sous un prétexte dans la maison du vieillard, et l'a égorgé de la manière la plus horrible, ainsi que sa vieille domestique. Avant son arrestation Stacey fils était de tous les voisins de M. Langtrej celui qui montrait le plus d'indignation contre ce forfait, et il disait qu'il donnerait beaucoup pour que les auteurs en fussent découverts. On l'entendait faire des conjectures sur les moyens que les brigands avaient pu employer pour pénétrer dans la maison et il disait enfin que si l'on parvenait à les saisir, il aurait beaucoup de plaisir à les voir pendre. Ces propos furent précisément ce qui éveilla quelque suspicion. Arrêté sur des preuves plus positives, Stacey fils affecta beaucoup de sécurité, chercha des consolations dans la lecture de la Bible, et déclara qu'il regardait comme un bonheur un événement qui ferait éclater son innocence aux yeux de tous. Informé de l'arrestation de son père, il dit: « J'en suis bien fâché, j'aurais voulu être la seule victime, et j'aurais patiemment supporté mon sort, car après tout, on n'est pendu qu'une fois. »

La découverte du trésor volé a amené en lui un changement subit. Il éprouve des alternatives de fureur et d'abattement. Il dit que son père est un vieux coquin, que sans doute il a commis le crime, ou qu'il l'a fait commettre par un autre, et qu'il rejette le forfait sur lui.

Stacey père et fils et la seconde femme du premier accusé doivent être traduits demain jeudi à des assises extraordinaires. Toute la population se trouvera sur le passage des prisonniers dans le trajet de la géole à la prison. On assure qu'en cas de condamnation, l'exécution des coupables aurait lieu devant la maison du malheureux Langtrej.

Dans la *Chambre des pairs*, séance du 19 mars, après la présentation de 12 pétitions d'Irlande contre l'émancipation catholique, le duc de Cumberland s'est levé pour présenter la pétition générale des protestans irlandais contre toute concession ultérieure à accorder aux catholiques, signée par plus de 160,000 personnes parmi lesquels il y a des pairs, des nobles et des gens de distinction. S. A. R. a de nouveau déclaré son opposition au bill d'émancipation et sa ferme résolution de voter contre quand il sera soumis à la chambre.

Après quelques débats auxquels cette pétition qui a été lue en entier avait donné lieu, le duc de Cumberland en a présenté une autre de même nature signée par les gradués de l'université de Dublin et portant 1109 signatures:

Celle-ci a encore provoqué quelques discussions.

D'autres pétitions pour et contre l'émancipation ayant été reçues, le marquis de Londonderry a pris la parole pour se prononcer contre la mesure pour ôter aux francs-tenanciers de 40 shellings la franchise élective.

Plusieurs pairs se sont déclarés dans le même sens.

Lord Eldon a présenté, contre l'émancipation, des pétitions et a de nouveau développé ses motifs pour combattre la mesure contre le gouvernement.

Ses argumens ont été réfutés par le comte Grey et d'autres orateurs.

Le duc de Wellington, en déposant une pétition en faveur des catholiques, a de rechef exprimé le désir qu'au sujet des pétitions la chambre s'abstint de toute discussion.

La *chambre des communes*, séance du même jour, a reçu un grand nombre de pétitions pour et contre les catholiques. Celle qui se distingue le plus est de 113,000 habitans de Londres, tenant maison, contre l'émancipation.

L'alderman Wacthman pour affaiblir l'effet de cette pétition, a déclaré que selon le dernier recensement la population de Londres était d'un million et un quart, et que sur ce nombre on n'a pu obtenir que 113,000 signatures dont une grande partie appartenait même à la banlieue.

Après quelques débats sur cette pétition, M. Peel a demandé l'ordre du jour pour la seconde lecture du bill relatif à la franchise élective en Irlande.

Lord Palmerston est un des orateurs qui se sont opposés à cette mesure, parce qu'il prévoit qu'elle aura des conséquences dangereuses pour la tranquillité en Irlande.

M. Peel a répondu au préopinant et a terminé en déclarant qu'il n'aurait jamais pensé à ôter des privilèges, quel qu'abus qu'on en eût fait, s'il n'avait pas été à même de dire qu'il pouvait offrir une compensation en accordant la jouissance d'un pouvoir bienfaisant et légitime, au lieu d'un pouvoir dangereux et illégitime qu'il se proposait de supprimer: la fin de ce discours a été accueillie par de vives acclamations.

Enfin la chambre est allée aux voix: pour la seconde lecture 223, contre 17; majorité 206.

Le bill a été par conséquent lu pour la seconde fois, et la chambre a décidé qu'elle s'en occuperait demain en comité.

A une heure et demie l'assemblée s'est séparée.

## FRANCE.

*Paris, le 21 mars.* — Notre correspondance particulière de Rome nous informe que, le 6 mars, le cardinal napolitain Gregorio a eu le conclave 23 voix sur 43; il en fallait 29. Le cardinal Albini, qui lors de la dernière élection papale était ambassadeur intérieur de l'Autriche, arrivé de Pologne, est entré tout de suite au conclave. (G. de France.)

— La commission d'enquête a terminé avant-hier son examen de la question des fers. Quatre membres seulement se sont prononcés pour une diminution de la taxe. Mais ils se sont montrés divisés sur la quotité de la diminution.

L'avis de la majorité a été de laisser les choses dans l'état où elles sont pendant trois ans ou même pendant cinq ans, le délai de trois ans ne paraissant pas suffisant pour ménager les intérêts des producteurs. Mais dans cette majorité même il y a eu tant de dissentiment, les avis ont été fondés sur des motifs si différens, qu'à proprement parler il n'y a pas eu de décision.

Dans une prochaine séance la commission s'occupera de la question des fontes.

— A mesure que l'imagination des contrebandiers invente, la finesse des douaniers français devine les fraudes nouvelles : ces derniers font depuis quelque temps des découvertes incroyables. On a vu, il y a peu de temps, comment un âne avait été dépouillé d'un second épiderme postiche ; nous ne nous étendrons pas sur le troupeau de moutons des environs d'Hirson, qui avait été rasé de près, garni de dentelles et tulles, et recouvert de nouvelles peaux à longues laines ; nouveaux Jasons, les douaniers découvrirent et enlevèrent ces toisons qui n'étaient pas d'or, mais qui leur valurent beaucoup d'argent. C'est de plus fort en plus fort ; comme chez Nicolet. Aujourd'hui, ils viennent de trouver sous la perruque d'un voyageur bien mis et venant de la Suisse, quoi ?... neuf montres d'or d'une grande valeur, contenues dans un double fond de taffetas. Cette nouvelle a été signalée sur toute la frontière et pour ainsi dire, mise à l'ordre du jour à chaque poste des douanes. (*Journ. de Valenciennes.*)

Dans la séance du 19 il a été nommé une députation de 12 membres pour assister aux obsèques M. Alex. de Lameth, dont M. le président a annoncé le décès. La commission de surveillance de la caisse d'amortissement a fait son rapport qui sera imprimé et distribué ; ensuite M. Dupin rapporteur de la loi communale a été entendu.

D'après le rapport de M. Dupin, la nomination des maires serait laissée au roi. On espère toutefois que le ministère les choisira de préférence parmi les membres de l'administration communale. Le mot *électeur* serait substitué partout dans la loi au mot *notable* ; tous ceux qui paient 300 francs de contribution seraient électeurs. Si, dans quelques localités le nombre de personnes payant cette contribution ne suffisait pas pour former le nombre d'électeurs déterminé par la loi on le compléterait en nommant électeurs les habitans les plus imposés.

M. *Sébastieni* a lu ensuite son rapport sur le projet de loi d'organisation départementale. L'organisation des conseils de département ne doit point, dit-il, être conçue dans un intérêt politique ; que toute affaire de politique générale en soit écartée ; à cette condition seulement ils rempliront leur mission véritable d'exercer sur l'esprit public une influence salutaire. Il développe ensuite divers points sur lesquels le projet n'a point satisfait la commission, d'abord le droit d'élire les conseils à 40,000 électeurs, tandis que 88,000 citoyens concourent à l'élection de la chambre des députés. Il expose la série d'amendemens proposés par la commission en citant les articles auxquels s'attachent les modifications.

Le président demande que la chambre fixe l'ordre des délibérations des deux projets. M. Salverte demande de la priorité pour la loi départementale.

M. le ministre de l'intérieur dit que l'ordre naturel est que l'organisation des communes précède l'autre ; que le roi a adopté cet ordre.

Une longue discussion s'est engagée sur ce point, et contre le vœu du ministère la loi départementale a obtenu la priorité.

— Dans sa séance du 20 la chambre a terminé les discussions sur la loi des tabacs. Tous les amendemens qui tendaient à restreindre la durée du monopole ont été rejetés et l'article unique de la loi par lequel le monopole serait prorogé jusqu'en 1837, a été adopté par 293 voix contre 226.

### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 24 MARS.

On lit ce qui suit dans le *Journal de Verviers* :

« Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que neuf maisons viennent d'être consumées par les flammes au village de Stembert, à une demi lieue de Verviers. Nous donnerons demain des détails plus étendus sur ce malheureux événement. »

— Le *Courrier des Pays-Bas* contient l'article suivant :

« De nouveaux bruits sur le prochain changement de ministère circulent depuis quelques jours dans notre ville. On prétend que le manifeste publié par la *Gazette* en est un indice certain. Pour nous, qui ne croyons pas légèrement à ces

nouvelles, et qui craignons que le public ne prenne encore une fois ses espérances pour des réalités, nous renouvellerons l'expression de notre étonnement de voir M. van Maanen conserver le pouvoir et, dans un système tout opposé à celui qu'il, suivi jusqu'aujourd'hui avec une rare persévérance ; organiser notre ordre judiciaire, subir une responsabilité légale et morale, étouffer sa haine pour la publicité et le libre examen, se plier enfin à toutes les formes d'un gouvernement constitutionnel. Ce spectacle étrange ne se pourrait expliquer que d'une seule manière : c'est que M. van Maanen, *serviteur* de la république, *serviteur* de Napoléon, *serviteur* d'un roi qui a blâmé cet esprit de *valetage* par la bouche d'un autre ministre, tient plus à son portefeuille qu'à ses principes, et que pourvu que la liberté ne rogne pas ses appointemens et consente à jeter un voile sur ses actes passés, il est prêt à sacrifier à ses autels. Ces subites conversions sont plus que suspectes, et pour dire toute notre pensée, changer de système et maintenir M. van Maanen, nous paraît chose incompatible : lui au ministère, nous douterons toujours de la sincérité des promesses de ses collègues. »

— Un arrêté royal du 26 février dernier autorise le département de la guerre à faire payer pour chacun des colons mendiants qui seront admis au service de terre, une somme de 16 florins aux sociétés de bienfaisance des provinces septentrionales et méridionales.

M. Weustenraad écrit au *Journal de la province de Limbourg* que lui et ses collègues ne participent plus à la rédaction de l'*Eclaircur*.

— On lit dans les gazettes nouvellement reçues de Java que deux tomogongs, ou chefs indigènes des révoltés, avaient fait leur soumission au gouvernement des Pays-Bas ; l'un nommé Téré avec son fils Kromo-Diwirio, et l'autre Wiro Redjo accompagné de sa femme, de ses enfans et d'une suite de 60 personnes, se sont rendus à Magellang. On avait en outre appris de cette dernière ville que le fameux Maas-Loerah avait manifesté le désir de se soumettre aussi ; que, sur sa demande, le gouvernement lui avait envoyé une de ses connaissances Kiay Amal, et que depuis il avait quitté les montagnes avec toute sa famille pour se rendre à Magellang. (*Journal d'Anvers*)

— On écrit de Louvain, le 22 mars :

« Le 19 au soir un incendie s'est manifesté dans une grange à Zichem, par l'imprudence de quelques enfans qui y jouaient : 40 maisons ont été brûlées ; 52 familles se trouvent réduites à la mendicité. La perte est évaluée à fls. 30,000 P.-B. ; quatre maisons seulement étaient assurées. Les pompes de Diest sont arrivées trop tard par suite des mauvais chemins. M. le commissaire du district de Louvain s'est empressé de s'y rendre, et a pourvu aux besoins de ces infortunés. »

— Ce n'est pas jeudi, comme l'ont dit quelques journaux ; mais lundi prochain 30, que l'on discutera en comité-général l'importante question du jury.

— Dimanche 15 mars, on a lancé à Seneffe dans le canal de Charleroy à Bruxelles, le 1er. bateau de transport qui avait été construit à Seneffe.

On dit que plusieurs bateaux sont encore en construction d'après ce modèle, afin d'être prêts pour l'ouverture de ce canal, qu'on présume devoir avoir lieu vers le mois d'août 1830.

— Il semblait que tout-à-coup, dans la nuit du vingt-quatre décembre dernier, une maladie extraordinaire se fût répandue dans la ville de La Haye ; plusieurs pharmaciens et leurs garçons étaient sur pied, se traversaient, se croisaient, au risque de casser les fioles ; c'était un soi-disant médecin, prétendument appelé à La Haye pour des cas graves, qui les avait mandés. On arrive près des maisons désignées ; les portes sont fermées ; on frappe à plusieurs reprises et à coups redoublés ; les portes s'ouvrent : comment va Monsieur, Madame ? — Il dort, elle dort. — Ainsi cela va mieux. — Comme toujours ; mais que voulez-vous ? Il n'y a personne de malade.

Quel vilain tour ! Se lever pendant la nuit, courir la ville, être attrapé de la sorte ! Mais quel est

ce mauvais plaisant ? On le demande de toute part, on le cherche de tous côtés, mais en vain. De bonnes gens qui croient aux revenans, vont jusqu'à dire que c'était l'ombre de Molière.

Mais on ne désespère pas de découvrir le coupable, on ne proclame pas l'oubli : *manet sub peccatore vulnus.*

Un des pharmaciens se trouve un jour dans un café à Rotterdam ; il voit ..... Grand Dieu ! Peut-il en croire ses yeux ? ..... Il voit devant lui l'homme qui s'est joué de lui et de ses confrères ; c'est un pharmacien de Rotterdam, nommé \*\*\*. Le pharmacien de La Haye informe ses confrères de sa découverte ; on le dit à la justice, et voici qu'un beau jour, le plaisant compatriote d'Erasmus est invité à comparoir devant le Tribunal de simple police, de La Haye pour se voir appliquer l'art. 479, § 8 du code pénal, relatif aux tapages nocturnes.

A l'audience, le prévenu a franchement déclaré que se trouvant à La Haye, avec quelques amis, il s'était, au sortir d'un bon dîner, permis une plaisanterie, mais sans arrière-pensée, sans intention méchante ; il a offert en outre de réparer le dommage qu'il pouvait avoir causé.

Il est inutile d'ajouter que le juge a renvoyé le prévenu de l'action. (*Gazette des Tribunaux.*)

### DU NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE.

Lorsque le premier projet parut, il fut à l'instinct frappé d'une réprobation générale. Il décelait ou une si complète ignorance des principes constitutionnels, ou une haine si passionnée contre une de nos plus précieuses libertés, qu'aucun amendement ne pouvait le rendre tolérable. Aussi la majorité des sections le jugea-t-elle au-dessous de la critique et indigne du moindre examen.

Il faut commencer par le reconnaître, c'est dans un autre esprit qu'est rédigé le nouveau projet, et bien que l'influence de M. van Maanen n'y semble pas étrangère, il paraît évident qu'elle n'y domine point.

Il s'en faut toutefois que les rédacteurs du dernier projet aient fait à la presse la part que lui assignent les principes de la constitution et les intérêts du pays.

Le mal vient de ce que si tous les hommes de bien s'accordent sur le principe, il en est peu encore en Belgique qui osent accepter les conséquences ; là reviennent, à l'insu des consciences les plus honnêtes, les préjugés, les hésitations, les craintes, fuits de notre inexpérience dans la carrière constitutionnelle.

Plus préoccupé de ses écarts possibles que de son absolue nécessité, que des immenses services qu'elle est appelée à rendre à la chose publique, on veut bien que la presse soit libre pourvu qu'elle soit impeccable, et l'on s'occupe peu d'examiner si ces deux conditions ne sont pas incompatibles.

Nous n'en sommes pas encore, à cet égard, aux doctrines du roi de France, qui voit dans la raison publique la plus efficace répression des écarts de la presse. Aux yeux de la plupart de nos hommes d'état, la raison publique, c'est de toute nécessité le code pénal.

Partir de ce principe, c'est, avec les intentions les moins répréhensibles, arriver forcément à des conséquences incomplètes sinon hostiles et dangereuses. C'est à notre avis l'écueil que n'ont pas évité les auteurs du projet.

La répudiation de l'absurde doctrine de l'invincibilité ministérielle, la suppression du délit d'offense écrit sans définition dans le premier projet, celle de l'outrage aux cultes, qui, à l'aide du vocabulaire de l'expression, pouvait proscrire toute controverse religieuse, celle du délit non moins vague de trouble porté à l'ordre public, l'abolition de l'emprisonnement préalable, voilà des améliorations attestant le nouvel esprit qui a inspiré le projet.

L'intention des rédacteurs semble se proclamer plus nettement encore dans l'article qui reconnaît le droit d'examen et de critique envers les actes de l'autorité.

Pourquoi faut-il qu'à côté de cette reconnaissance constitutionnelle, se rencontre une disposition qui en détruit tout l'effet et rend le projet inadmissible ?

L'article 3 porte que les dispositions des articles

code pénal sur la calomnie sont applicables aux délits de calomnie envers les autorités publiques.

Rappelons quelques unes de ces dispositions. 367. Sera coupable du délit de calomnie, celui qui, soit dans des lieux ou réunions publiques, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient ce contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

368. Est réputée fautive toute imputation à l'apprit de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits sont notoires.

370. Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

Ne sera considérée comme preuve légale que celle qui résultera d'un jugement, ou de tout autre acte authentique.

Que la preuve des faits soit interdite à l'égard de la diffamation envers les particuliers, on le conçoit. Les particuliers, hors le cas de crime ou de délit, n'ont pas de compte à rendre à la société. Ils ne sont pas ses mandataires, et l'intérêt public n'est pas intimement lié à la divulgation des actes de la vie privée.

Il en est tout autrement des hommes publics ; leur conduite, comme tels, est essentiellement justiciable de l'opinion ; c'est pour la nation un droit incontestable, un intérêt permanent de contrôler leurs actes, puisque c'est pour elle et non pour eux qu'ils sont censés agir.

Distinction importante, radicale, que les auteurs du projet ont tracée dans une partie de leur travail, et rayée dans l'autre.

Distinction qui se recommande à un double titre, c'est d'avoir été proclamée par M. de Serres et méconnue par M. de Peyronnet. L'article 20 de la loi française du 26 mai 1819 la consacre formellement : « Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas les faits pourront être prouvés par toutes les voies ordinaires etc. »

Ce n'est pas en France seulement que cette distinction a été consacrée. Elle est trop évidente pour n'avoir pas trouvé place dans d'autres législations. La loi de Genève du 2 mai 1827 sur les délits de la presse envers les autorités, exige, entre autres conditions, que l'exposition des actes du gouvernement soit contraire à la vérité, et que les allégations de faits soient mensongères (Art. 2 et 3). De plus, elle permet de faire par tout les voies ordinaires la preuve de la vérité des faits allégués.

Vainement les auteurs du projet reconnaissent-ils le droit d'examen et de critique des actes de l'autorité ; si le prévenu d'un délit de la presse n'est pas admis à administrer la preuve, par toute voie, des faits qu'il a dénoncés, le principe est illusoire, transforme la loi en piège, et consacre le despotisme des agens de l'administration. C'est, en d'autres termes, la doctrine de M. van Maanen sur l'inviolabilité ministérielle.

Être réduit à se défendre par la reproduction d'un acte authentique ou d'un jugement qui constate la vérité des faits allégués, c'est être presque toujours condamné d'avance, c'est doter d'une prime d'omnipotence et d'impunité tous les hommes publics, c'est saper dans sa base un droit sacré, la plus précieuse de nos garanties.

Qu'un agent de l'administration intrigue dans les opérations électorales au profit du ministère ; qu'un magistrat donne à l'audience les signes les moins simulés d'une partialité révoltante, ces faits, proclamés par la notoriété publique, attestés par des milliers de témoins irréprochables vont déposer, ne pourront être signalés, car l'auteur

de l'imputation ne saura fournir la preuve légale, telle que l'exige le code de 1810.

Il est d'ailleurs dans la conduite des agens de l'autorité beaucoup d'actes qui peuvent blesser les règles d'une saine politique et porter atteinte aux intérêts nationaux, sans rentrer pour cela dans les dispositions pénales. Comment alors reproduire le jugement qui les constate ? Ceci répond d'avance à l'objection tirée de la faculté de dénoncer judiciairement les faits publiés.

Le code lui-même, tout en admettant la dénonciation, la limite aux seuls faits punissables par la loi, car il est impossible de l'étendre aux actes qui, non légalement repréhensibles, n'attirent sur leur auteur que la haine ou le mépris des citoyens. Dans ce dernier cas, la preuve et la dénonciation étant interdites, la défense est impraticable et les débats une amère dérision.

Dire que tel agent de l'autorité a tenté d'influencer les élections, de circonvenir les électeurs ou des membres de la représentation provinciale ; dire qu'un ministre a corrompu des écrivains ou qu'il l'a tenté, en puisant dans le million affecté à l'encouragement de l'industrie ; qu'il a organisé le mutisme des bureaux par circulaires confidentielles, c'est exposer plus ou moins l'agent ou le ministre à la haine et au mépris, c'est inculper son honneur et sa délicatesse ; et cependant de tous ces faits, justiciables de l'opinion, aucun n'est textuellement prévu par la loi pénale : comment dénoncer ?

Ce n'est pas tout. Supposons la dénonciation admise dans tous les cas, comment l'exercer pour les actes d'un ministre, lorsque la loi fondamentale ne le déclare accusable que devant la haute-cour et après l'autorisation des états-généraux.

Les rédacteurs du projet ont encore perdu de vue ici un des principes qui doivent dominer toute loi sur cette matière. C'est que la presse a pour mission d'établir la responsabilité morale des agens de l'autorité et non d'arriver à la responsabilité légale. Elle peut bien conduire parfois à ce résultat, mais là n'est point sa véritable vocation. La responsabilité morale est de tous les instans et s'exerce sans secousse ni trouble ; la responsabilité légale est toute d'exception et ne peut être provoquée, surtout envers les agens de l'autorité supérieure, sans une sorte de commotion et de crise qu'il est sage de prévenir, dans l'intérêt de l'autorité même.

En nous résumant sur cette partie du projet, nous pensons que, si l'on n'y ajoute une disposition analogue à celles qui sont écrites dans la loi française et dans la loi de Genève, la presse pourra être enchaînée, et l'inviolabilité des agens du pouvoir complètement organisée, malgré les intentions contraires qui semblent ressortir de quelques parties du travail de la commission.

Places vacantes dans la commission administrative des hospices de Liège.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Le conseil de régence de notre ville va s'occuper incessamment de la réélection ou du remplacement de deux membres de la commission des hospices. Ces fonctions, pour être gratuites, n'en sont pas moins recherchées, et cela se conçoit fort bien parce qu'elles sont très honorables. Je viens, dans l'intérêt de notre quartier d'Outre-Meuse, faire à ce sujet une observation que le conseil de régence pourrait perdre de vue au milieu des intérêts divers qui occupent ses méditations.

Autrefois le quartier d'Outre-Meuse comptait deux de ses habitans dans la commission des hospices. Récemment l'un d'eux, M. le conseiller Frankinet en est sorti en même temps que M. de Macar, nommé gouverneur de la province du Hainaut, et ils ont été remplacés par deux hommes assurément très dignes de remplir ces belles fonctions, mais tous deux étrangers à notre quartier, MM. le conseiller Leclercq et le docteur Brixhe. Notre dernier représentant, M. Libert, sort cette année avec M. Pirlot ; si on les remplace encore, notre vaste quartier ne comptera plus aucun délégué particulier, et cependant deux grandes raisons nous semblent exiger qu'il en ait au moins autant que le reste de la ville ; d'abord les principaux établissemens des hospices sont situés dans notre quartier, et seraient plus souvent et plus aisément visités par des habitans du voisinage que par d'autres. Ensuite la nombreuse population ouvrière de notre quartier, rend les secours des hospices plus spécialement nécessaires à nos habitans qu'à ceux des autres quartiers de la ville ; il est donc très utile que la commission compte dans son sein des hommes qui soient à portée de connaître et d'apprécier les besoins et les droits des nombreux solliciteurs. Si ces observations vous paraissent justes, vous ferez sans doute un grand plaisir à mes nombreux voisins en les inscrivant dans votre journal.

Agréer, etc. Un habitant du quartier d'Outre-Meuse.

TRAITEMENS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe MM. les curés et desservans résidans à Liège, MM. les professeurs, employés et boursiers de l'université, que leurs traitemens du 4<sup>er</sup> trimestre de 1829 sont payables à son bureau, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 25 mars — A 8 heures du matin, 5 degrés au-dessus de zéro ; à 2 heures, 9 degrés id.

VARIÉTÉS.

LA FAMILLE ROYALE D'ESPAGNE.

Son séjour à Rome en 1812. — La reine d'Etrurie. — Le prince de la Paix.

On trouve dans le tome 4 des *Mémoires de Bausset* les détails suivans sur la petite cour de Charles IV, à Rome.

En 1812, la reine d'Etrurie, fille de Charles IV, habitait Marseille, ainsi que la famille d'Espagne. Cette princesse, veuve du roi Louis, qui avait paru un moment sur le trône précaire de la Toscane, avait deux enfans, le prince de Lucques aujourd'hui régnant, et une fille mariée depuis. La reine d'Espagne n'avait point d'affection pour ses enfans. Sa fille partagea avec Ferdinand la même défaveur. Le voisinage tant soit peu inquisitorial de ses parens, le sentiment d'une sorte de captivité politique, l'invasion d'une étrange passion pour un prince du nord qu'elle n'avait jamais vu, et l'attrait dévorant d'un changement dans sa destinée, décidèrent la reine d'Etrurie à tenter un projet d'évasion pendant son séjour à Marseille. On prétendit alors qu'elle avait été trahie. Quoi qu'il en soit, sa translation à Rome, où sa famille devait s'établir, fut subitement opérée. Elle l'y précéda. Cette princesse ne s'attendait pas aux ordres qui avaient été donnés pour son logement dans un couvent de Rome, où la princesse de Parme, sa cousine, avait fait ses vœux. En mettant le pied dans ce couvent, la royale infante dit, avec l'accent d'un profond désespoir, au fonctionnaire français qui l'y introduisit : *Voyez, monsieur, combien je suis malheureuse ! j'ai demandé un mari à l'empereur, et il m'enferme dans un couvent.*

On avait prévenu le goût bien connu du roi pour la musique. Les quatre plus habiles musiciens de l'orchestre du grand théâtre avaient été mis à sa disposition. — Charles IV était habitué, comme roi, à faire le premier violon ; c'était peut être la seule circonstance où ce bon roi abusait des prérogatives du trône. Ce prince était habituellement vêtu pendant l'été d'un gilet rond à manches d'une sorte de nankinet, lie de vin, et d'un pantalon de même étoffe et couleur : il portait des bas chinés, ses souliers étaient attachés avec de petites boucles d'argent ; sa chemise avait un petit jabot et un col très bas ; sa veste était ouverte dans toute sa longueur à cause de la chaleur ; et un mouchoir rouge de coton sortait de sa poche : tel était le costume de l'héritier des héritages de Charles-Quint et de Louis XIV. Le concert commença au signal que donna le roi avec toute la gravité d'un chef d'orchestre. Le charivari fut épouvantable, au point que le roi revint au bout de quelques minutes dans le salon voisin. Vous voyez, dit-il, en s'essuyant le front avec son mouchoir rouge, son violon sous le bras et l'autre à la main, *vous voyez, vous entendez. Ils ne peuvent me suivre ! Ah ! ah ! si j'avais ici mon célèbre violoncelle Dupont !... Il me suivait lui ! Mais ces Romains ! ils ne le peuvent pas. C'est trop fort pour eux !* En effet les concertans de Rome, plus scrupuleux, n'osaient pas, comme Dupont le faisait, sauter trois ou quatre lignes, quand il arrivait au roi de le faire ; ce qui était assez fréquent.

Les rois d'Espagne sont les rois de l'étiquette ; leur vie souveraine, comme leur éducation, est soumise au despotisme de l'horloge. On sait combien était forte la passion de Charles IV pour toute espèce de montres et de pendules. Pendant qu'il régnait encore à Madrid, il avait fait commander à Paris une pendule si compliquée, qu'elle avait exigé un travail de quinze à vingt ans. Ce goût avait suivi Charles IV à Rome ; il était si dominant que l'on peut dire que le soin de ses montres et de ses pendules était la seule chose qu'il jugeait digne de l'occuper. L'étage qu'il occupait dans le palais Borghèse était rempli de montres et de pendules, il avait, ainsi que la reine, dans sa chambre à coucher, un grand cadre de velours noir sur lequel plusieurs douzaines de montres étaient placées, et la grande affaire, je dirais presque l'unique affaire si je ne me rappelais la symphonie, était de monter et régler ses montres et ses pendules de manière que leur marche fut précise et uniforme. Son appétit ferme et solide concordait d'une manière tout-à-fait mathématique avec ses montres lorsqu'elles marquaient une heure. Le contact était électrique et coïncidait toujours avec l'entrée du majordome qui venait annoncer le dîner.

Un jour M. de\*\*\*, au retour d'une promenade, descendit de cheval à la porte du palais Borghèse, avec l'intention de faire une visite du matin au prince de la Paix. Apprenant que la famille royale était dans le salon de Godoi, il se retirait lorsqu'il s'entendit appeler par le roi, qui lui criait... Montez, cavalier ! montez donc. Voilà le cavalier, dit-il, en l'introduisant lui-même dans le salon de son favori, où toute cette petite cour était réunie. La plus douce gaieté régnait parmi ses membres. M. de\*\*\* fut reçu avec la plus grande bienveillance. La reine le fit asseoir, et l'on causa pendant quelque tems avec assez d'abandon... Enfin, par une transition subite, la reine, naturellement sujette aux improvisations, dit à M. de\*\*\* : cavalier, avez-vous jamais vu le prince de la Paix avec ses beaux habits ? — Non, madame, je ne l'ai jamais vu qu'avec l'habit noir, qu'il porte en ce moment. — Oh ! il faut que vous le voyez avec ses grands habits ; vous

arrivé comme cela lui va bien. — Oh! oui! dit le roi qui était enchanté de cette heureuse idée; oui, il faut le faire voir au cavalier. Godoi sourit en minaudant. La reine ordonna d'aller chercher les beaux habits du prince. Cavalier vous allez voir, dit le roi à M. de\*\*\*; qui était tout stupéfait de l'idée qu'une pareille toilette allait avoir lieu devant LL. MM., vous allez voir comme ça lui va! bientôt deux jeunes personnes rentrèrent, affaissées sous le poids des habits chargés de dorures et chamarrés de toutes les décorations, de tous les ordres et de toutes les plaques qu'il portait en Espagne. Le salon ressemblait à la boutique d'un costumier, une véritable scène de carnaval allait s'y exécuter: par quel habit commencerai-je, dit le prince en rougissant de plaisir. Par celui-ci, dit la reine. Et voilà que Godoi ôte son habit noir et endosse, avec l'aide des jeunes demoiselles, un uniforme tout massif de broderies, de galons et de décorations.... Le roi voulut faire l'office de démonstrateur, mais la reine le prévint. Cavalier c'est l'habit de premier ministre! dit elle avec empressement. Marchez Manuel. — Oui, marche! ajouta le roi, qui ne pouvait contenir son admiration. L'entraînement et la gaieté de cette singulière parade furent partagés par M. de\*\*\*, qui se mit à crier comme les autres: marchez, prince, marchez... et le prince marcha, à la satisfaction générale; se pavant avec fierté. Qu'il est beau! disait la reine, qu'il est beau! disait le roi; et le chœur de s'écrier qu'il est beau! cette bizarre représentation fut renouvelée avec la même candeur pour l'habit de grand-amiral, de généralissime, de capitaine-général, etc.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 21 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 107 fr. 90 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 78 fr. 20 c. — Actions de la banque, 1852 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 81 fr. 3/4 c. — Emprunt d'Haïti, 529 fr. 25.

Bourse d'Amsterdam, du 21 mars. — Dette active, 56 7/8. Idem différée 000/000. Bills de change 20 1/8. Synd. d'amort. 100 0/00. — Rente remb. 97 3/16. Act. Société de commerce 88 3/8.

\* Le 13 mars, les métalliques étaient cotées à Vienne, à 97 1/16 et les actions de la banque à 1093 1/2.

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 23 mars.  
Rasière de froment, 10 20 au lieu de 10 56.  
Rasière de seigle, . . . 6 4 au lieu de 6 20.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 23 mars. — Naissances, 6 garç. 4 filles. Décès 2 garçons, 2 filles, 2 hommes, 1 femme; savoir: Henri Colleye, âgé de 69 ans, maçon, rue Pierreuse, époux en 2me noces d'Elisabeth Hanquet. — Jean Francois Borlé, âgé de 58 ans, ménisier, rue Firquet, époux de Marie Catherine Marchal. — Marie Joseph Dispa, âgée de 39 ans, journalière, rue Matrognard.

THEATRE. — La location des loges se fera désormais et jusqu'à la clôture de l'année théâtrale dans l'intérieur de la salle des spectacles (bureau de l'administration).

MM. les abonnés qui n'auraient point encore acquitté le montant du cinquième mois sont priés de ne l'effectuer qu'après la 14e représentation et sur un récépissé qui leur sera remis.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

181 REDOUTE ANNUELLE AUBENEFICE DU S<sup>r</sup> PAPILLON,  
Qui aura lieu le MERCREDI après la grande Pâque (22 avril)  
dans la Salle de la Société des Redoutes du Spectacle.

Il s'est EGARÉ le 22 un CHIEN D'ARRÊT, poil blanc, moucheté brun, oreilles brunes; répondant à *Milord*. Récompensé à qui le remettra chez Mr. Vanker, au dessus de la montagne à Ans. 43

### SOCIÉTÉ DU CASINO.

2<sup>e</sup> Assemblée générale convoquée pour le dimanche 29 mars, de 10 heures à midi, au grand foyer de la salle du Spectacle pour:

1<sup>o</sup> Procéder A L'APUREMENT des comptes de l'exercice 1828.

2<sup>o</sup> Voter sur le budget de 1829.

Nota. Les comptes et le budget seront déposés au local de la société à dater du 22 de ce mois. 964

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

HUITRES anglaises, première qualité, à 1 fl. 30 cents le cent, chez Andrien, fils, derrière St-Jean Baptiste, n° 720. 148

MORUE, première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n. 720. 359

J. F. PERET, rue Ste. Ursule à la Balance, recoit tous les jours des HUITRES anglaises à barbe verte et autres 1<sup>re</sup> qualité. 611

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 878

BROCHETS vivans, chez Peret, rue Ste. Ursule, à la balance

EPERLANS à 25 cents la livre, chez PERET, rue Ste-Ursule. 11

## 182 TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE.

Faillite de Thérèse Leclercq, V<sup>e</sup> Cambresier, vi-devant négociante à Louvegnée.

### EXTRAIT DE JUGEMENT.

Par jugement du 20 février 1829, enregistré le 23 du même mois, le tribunal fixe un nouveau délai de quinzaine pendant lequel treize créanciers constitués en demeure, devront faire vérifier leurs créances.

Ce délai prendra cours à la date de la notification du présent jugement, qui sera faite auxdits créanciers dans la forme prescrite par l'article 512 du code de commerce.

En exécution de ce jugement, les créanciers en demeure sont invités à remettre sans délai leurs titres de créances à M<sup>e</sup> DESPRETZ, avoué syndic provisoire, demeurant à Liège, rue St-Séverin, et à comparaître ensuite le 13 avril 1829, à 3 heures de relevée, au local des audiences du tribunal de commerce à Liège, pour faire procéder à la vérification de leurs créances.

( ) Samedi 11 avril 1829, à 3 heures de relevée, le notaire PAQUE procédera à la VENTE aux enchères publiques des RENTES annuelles et perpétuelles suivantes qu'on peut acquérir de gré-à-gré avant le jour fixé, en s'adressant audit notaire, savoir:

Une de 25 fls. 84 cents, due par L. de Tombay, d'Angleur. — Une de 3 fls. 40 cents, due par la V<sup>e</sup> Debouy, de Romsée. — Une de 4 fls. 2 cents, due par Francois Grandprez, de Grivegnée. — Une de 3 fls. 44 cents, due par G. Sarolea, de Cereche. — La moitié de 4 fls 2 cents, d'un Chapon et de 46 cents, due par Mathieu Barbière, des Awirs. — Une de 3 fls. 16 cents, due par Jean Massart, de Liège. — La moitié de 298 litrons 14 dés épeautre, due par Geradon et Elias, des Awirs. — Et une d'un fl. 93 cents, due par Joseph Dejaer, de Flémalle.

( ) Mercredi, 15 avril 1829, à 3 heures de relevée, en l'étude du notaire PAQUE, on VENDRA aux enchères publiques, une MAISON en très bon état, située à LIEGE, rue derrière le Palais, n° 425, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, remises, écuries, pompe, trois caves et de 8 chambres aux étages. Aux conditions dont on peut prendre inspection en l'étude dudit notaire.

Au GASTRONOME, Pout-d'Ile, l'on continue de recevoir patés de Strasbourg, truffes fraîches, poulardes du Mans, truffées et non truffées; pieds de cochon farcis et cotelettes truffées, jambons de Mayence et saucissons secs assortis. 940

### DÉPOT DE DRAPS A PRIX FIXES.

\* CHARLES JEAN SAMUEL, place St-Lambert, a l'honneur de prévenir le public, qu'il vient de recevoir EN DÉPOT un assortiment de DRAPS qu'il vendra AU PRIX DE FABRIQUE, il espère, que les soins apportés dans le choix et leur bonne qualité lui mériteront la confiance des personnes, qui voudront l'honorer de leurs ordres. 8

On trouve chez Charles Jean SAMUEL, place St-Lambert, le SEUL DÉPOT du dentifrice Chinois MAO-JCHA et de l'EAU DE JEU, importés par la maison KING-QUA de CANTON et brevetés par S. M. le roi, célèbres par leurs propriétés diverses, qui donnent aux dents la plus éclatante blancheur, les dégagent du tartre et en préviennent la carie, SAVON WINDSOR à 75 cents les 12 tablettes, Eau-de-Cologne de J. M. Farina, rasoirs anglais qu'il donne à l'épreuve, encre indestructible, règles, équerres, et beaucoup d'autres objets d'utilité et d'agrément, en quincaillerie, mercerie et parfumerie. 9

### ( ) BELLE VENTE DE BOIS A CHOKIER.

Jeudi 2 avril 1829, à midi, au rivage de Chokier, le notaire DELVAUX, fera une VENTE de BOIS, savoir: quantité de gros bois de chêne et de hêtre, belles vernes de construction et de fosse, belles planches de bateaux, deux gros arbres d'usine, planches de hêtres, gros baliveaux, etc., etc. Argent comptant.

( ) On CHERCHE UN CAPITAL de 15 à 20,000 florins du royaume sur hypothèque patrimoniale libre, située dans la province. S'adresser rue Hors-Château, n° 222. Au même n° , bons MATELATS et TRAVERSINS à VENDRE.

A LOUER un grand JARDIN avec habitation, situé en Fond-Pirette. S'adresser rue Neuve derrière le palais n° 443. 1001

J. Straus, lunettier opticien, rue sur Meuse, n° 365, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un bel ASSORTIMENT de LUNETTES en tous genres, lorgnettes jumelles des meilleurs opticiens de Paris, verres bleus celestes, étuis mathématiques et tout ce qui concerne son état dont le détail serait trop long. 7

APPARTEMENT à louer quai de la Sauvenière, n° 824 S'adresser à l'hôtel des Bains. 12

A LOUER plusieurs beaux GRENIERS propres à emmagasiner toutes espèces de marchandises, rue sur Meuse, n° 374. 5 MAISON à VENDRE, RENDRE ou LOUER, située rue Neuve derrière le Palais, n° 431. S'adresser rue Neuve n° 987. 4

A LOUER, pour en jouir à volonté, une MAISON très commode, avec JARDIN, garni d'arbres fruitiers et bosquet, située sur la grande route, près de l'église à Herstal. S'adresser, pour prix et conditions à L. JEHOTTE audit Herstal. Le même a à vendre une bonne partie de foin de première qualité. S'y adresser. 6

## EXPLOITATION GÉNÉRALE DES MESSAGERIES ROYALES DES PAYS-BAS.

J. B. VAN GEND ET COMPAGNIE.

Sous la direction de M. G. VINQUEROY, à Liège.



L'administration a l'honneur d'annoncer le public, qu'à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain, la diligence Liège à Bois-le-Duc partira les jours à 2 1/2 heures après midi, pour arriver à Bois-le-Duc, avant le départ du bateau à vapeur et de Bois-le-Duc pour Liège à 7 heures du soir après l'arrivée du bateau.

Au moyen de ce changement, MM. les voyageurs pourront se rendre dans les 24 heures à Utrecht, La Haye, Rotterdam et Amsterdam, de même pour le retour.

L'administration se recommande à la bienveillance du public, les prix des places et transports des marchandises sont très modérés.

### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Jeudi, vingt six mars 1829; aux onze heures du matin, sur la place du Marché de Liège, il sera procédé à la VENTE au plus offrant et dernier enchérissseur des MEUBLES et EFFETS consistant en garde-robe, commode, armoire, tables, chaises, marmites, chaudrons, plats et assiettes etc., etc., etc. Le tout sera payé argent comptant.

Une FILLE, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au n° 1278, Outre-Meuse.

### ( ) BELLE VENTE AU CHATEAU DE WANNE.

Jeudi 2 avril 1829, à 9 heures du matin; et le lendemain s'il y a lieu, Mrs. et Des. Massange, feront VENDRE par le notaire BIAS, tout le MOBILIER garnissant la ferme dépendante de leur château à Wanne, consistant en 2 chevaux avec leurs harnais, 20 grands bœufs, 40 belles vaches et génisses pleines ou avec leurs veaux, 2 charrettes, 2 charriots, 1 tombereaux, 2 charriots. Le tout en très bon état, herbes, rouleaux, et autres attirails de labour dont le détail serait trop long. A crédit. L'on commencera par les BESTIAUX.

(183) A VENDRE aux enchères le 3 avril prochain à 2 heures de relevée, en l'étude du notaire DE BEFFE, la MAISON cotée n° 275, rue Sœurs de Hasques à Liège.

(184) A VENDRE aux enchères publiques en l'étude du notaire DE BEFFE, le samedi 4 avril prochain, une grande MAISON, cotée n° 192, à l'abbaye Ste. Marguerite, lieu dit Arzières à Liège, propre à tout commerce ou fabrique avec 22 perches de JARDIN. Sous les clauses à voir chez le notaire rue Sœurs de Hasques n° 281.



En CHARGE A ANVERS pour Marseille par partir incessamment: le brick national *Juste Helena*, capitaine Scholborg. S'adresser aux capitaines tiers de navire, Ch. GRISAR, ou W. J. MARSHALL, ou à l'armateur G. J. MOLY.

(164) La MAISON sise faubourg Vivegnis, n° 370, avec jardin, 8 perches 719 palmes de vignoble et 17 perches 438 palmes de cottillage, sera définitivement VENDUE aux enchères publiques par devant M<sup>r</sup> le juge de paix Boeckx, en son bureau rue Neuvice, le vendredi 27 de ce mois, à deux heures de relevée, aux conditions déposées au dit bureau et en l'étude du notaire PAQUE.

A LOUER une jolie MAISON DE CAMPAGNE, située dans le VALLON DE SCLESSIN. S'adresser rue St. Denis, n° 640. A VENDRE au même n°. 20 pièces de VIN de pays.

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

L'adjudication des barrières à laquelle il a été procédé les 5 et 7 mars 1829, à Luxembourg et à Marche, n'ayant point été approuvée, sauf en ce qui concerne les barrières de Stouffville et de Dippach, situées dans l'agence de Luxembourg, il a été procédé à une nouvelle adjudication desdites barrières, à Marche le 26, et à Luxembourg le 30 courant, au lieu du 22, pardevant MM. les notaires Jadot et Kneip, en leur étude respective. — Liège, le 12 mars 1829.

L'administrateur des domaines du 5<sup>e</sup> ressort, Ferdinand Del Marmol. 888

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser. 825

### ANNONCE DE LIBRAIRIE.

Ouvres complètes de Sir Walter Scott, 72 vol. in-12 à 40 cents le vol., édition de F. LEMARIE, imprimeur-libraire à Liège, suivant l'édition originale de Paris: 25<sup>e</sup> livraison, tomes 61, 62, 63, Redgauntlet.

Il a paru 60 vol. de la collection de 72 vol., plus 24 vol. de compléments y compris la vie de Napoléon (5 vol.), les chroniques de la Canongate et la jolie fille de Perth, 3 vol. chacun. L'achat des volumes complémentaires est facultatif et ils se vendent séparément. — La souscription est renouvelée ou laisse la faculté de retirer seulement 3 vol. par mois, au même prix, jusqu'au 30 juin prochain, époque à laquelle l'augmentation du prix est remise.

On souscrit à Liège, chez F. LEMARIE, éditeur, et chez tous les libraires du royaume et de l'étranger.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.